# Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 902-2003,** 27 août 2003

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

# Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut édicter des règlements pour désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats sans modification; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats\*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

- **1.** Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié à l'article 2:
  - 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:
  - «0.1° l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);»;
  - 2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :
- «1.1° le faucon pèlerin anatum (Falco peregrinus anatum);
- 1.2° le pygargue à tête blanche (Haliaeetus leucocephalus);».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41108

<sup>\*</sup> Le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été édicté par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6143) et il n'a pas subi de modification depuis cette date.